MAPA- ACCORD-CADRE

SEACPF

PRESTATION DE PILOTE D'ECHOS RADAR (PER)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
DU 21 SEPTEMBRE 2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CONTEXTE GENERAL 3

ARTICLE 2 - DEFINITIONS 3

ARTICLE 3 - DESCRITION DE LA PRESTATION 3

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE PROGRAMMATION 5

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE LA QUALITE DES PRESTATIONS 6

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS 6

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 8

ARTICLE 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 9

ARTICLE 9 - PENALITES 10

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE 10

ARTICLE 11 - MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE 10

ARTICLE 12 - MODALITES DE REGLEMENT 11

ARTICLE 13 - REGLEMENT DE LITIGES 13

ARTICLE 1 - CONTEXTE GENERAL

Les simulateurs d'entraînement des centres de contrôle sont destinés à la formation initiale en unité et à la formation continue des contrôleurs de la circulation aérienne, ainsi qu'à des expérimentations ou exercices nécessaires à l'évolution de leurs méthodes de travail.

- La formation en unité sur simulateur est dispensée aux contrôleurs de la circulation aérienne nouvellement affectés à Tahiti Faa'a, en vue de leur qualification sur ce site.
- La formation continue sur simulateur s'adresse aux contrôleurs déjà qualifiés sur le site de Tahiti Faa'a.
- Les expérimentations permettent, à l'aide de simulations, d'évaluer et mettre au point des nouveaux dispositifs de circulation aérienne ou de nouveaux systèmes techniques.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

SEAC/PF : Service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française

SNA : Service de la navigation aérienne

PRESTATAIRE: Titulaire retenu pour effectuer la prestation.

PER (Pilote d'échos radar) : désigne une personne employée par le prestataire pour simuler les actions des équipages de conduite d'aéronefs, à l'aide des outils de simulation mis à disposition par le SEAC/PF

SIMULATEUR: Outil utilisé par le SEAC/PF pour la formation des contrôleurs de la circulation aérienne, ou lors d'expérimentations pour l'évolution des méthodes de travail.

EXERCICE : Unité utilisée dans le cadre de la présente prestation pour l'établissement des bons de commande, ordres de service et facturation. Un exercice correspond à une (1) heure de travail pour un PER.

ARTICLE 3 - DESCRITION DE LA PRESTATION

3.1 - Présentation générale

Le simulateur de contrôle aérien du centre de contrôle de Tahiti-Faa'a est un simulateur Thalès de type EUROCAT-X doté de calculateurs qui génèrent des trajectoires d'aéronefs matérialisées sur des écrans de visualisation. Ces trajectoires sont animées par les actions du ou des pilotes d'échos radar (PER), à l'aide d'une interface homme-machine.

Les élèves, ou stagiaires contrôleurs doivent analyser puis résoudre les situations de contrôle qui leur sont présentées, sous la supervision d'un instructeur et selon un scénario défini par supports pédagogiques ou LOG.

Lors d'un exercice de simulation, les pilotes d'échos radar (PER) doivent, conformément au scénario de l'exercice et dans le respect des objectifs pédagogiques ou d'expérimentation, inscrits sur les LOG de simulation :

- tenir le rôle d'un pilote d'aéronef en assurant les échanges radio avec le stagiaire contrôleur ;
- tenir le rôle d'un contrôleur aérien d'un secteur adjacent en simulant, le cas échéant, des coordinations téléphoniques avec d'autres secteurs de contrôle ;
- renseigner sans délai les calculateurs avec les données consécutives aux instructions de contrôle ou coordinations, communiquées par le stagiaire ou son instructeur.

Lors des simulations, les pilotes d'échos radar (PER) doivent respecter, sauf indication contraire, la phraséologie réglementaire d'échanges sol/bord en français comme en anglais.

En dehors des périodes de simulation, chaque PER peut être amené à suivre les formations qui lui sont proposées afin de maintenir à jour ses compétences.

Chaque simulation EUROCAT-X est réalisée à l'intérieur d'une plage horaire d'une heure appelée EXERCICE. Les répartitions journalières et hebdomadaires des exercices varient selon les objectifs et la charge de formation.

La planification des exercices est réalisée par la subdivision Instruction du centre de contrôle de Tahiti-Faa'a.

Le simulateur peut être utilisé du lundi au vendredi de 8h à 20h, 46 semaines par an.

3.2 - Profil du pilote écho-radar

- Le PER doit être familier des procédures et du milieu aéronautique. Il doit maîtriser la phraséologie réglementaire à l'usage de la circulation aérienne générale. Une expérience de pilote IFR ou de contrôleur de la circulation aérienne, est un plus.
- Les langues utilisées lors des exercices de simulation sont le français et l'anglais. Le niveau d'anglais requis pour chaque PER doit correspondre au niveau 4 OACI. Cette condition permet de garantir le réalisme des simulations.
- Le PER doit pouvoir utiliser de manière efficace les outils de dialogue avec les calculateurs. Une bonne maitrise des outils informatiques et bureautiques standard est également nécessaire.
- Le réalisme des simulations est essentiel au succès des séances de formation ou d'expérimentation. Le PER doit adopter l'attitude la plus proche de celle des équipages de conduite en situation réelle. Il doit pour cela se conformer aux indications portées sur les *LOG* de simulation en évitant de les interpréter ou les adapter.
- Le PER doit s'abstenir de toute interférence dans les domaines de la pédagogie qui sont de la compétence exclusive de l'instructeur.

3.3 - Formation des pilotes écho-radar

3.3.1. *Prestation de formation*

Le SNA ne pouvant assurer lui-même cette formation, elle sera dispensée par la société retenue dans les différentes situations de recrutement pouvant se présenter :

- ICNA ayant obtenu la qualification du centre
- ICNA extérieur au centre
- Autre profil répondant aux exigences du 3.2

3.3.2. *Contenu de la formation*

Les sujets d'apprentissage présentés ci-dessous ne sont pas exhaustifs et peuvent être adaptés en fonction de l'assimilation du stagiaire à former.

1. Apprentissage pour ancien ICNA NTAA/ZZ ayant exercé la qualification maximale du centre
 - Apprentissage des menus PER du simulateur
 - Manipulation sur trajectoires préprogrammées
 - 1 simul ST2 + 1 simul situations inhabituelles
 - 2 simul CCR (1 secteur Iti + 1 secteur Nui)
 - 1 simil CPDLC + 1 régionale CCR (gestion temps, estimées et distance hors rte et en point géographiques non répertoriés)
 - Modif routes/PLN, trajectoires particulières ect

2. Apprentissage complémentaire pour ancien ICNA extérieur au centre
 - Géographie et Secteurs (support Moodle fourni par la sub INS)
 - Trajectoires hors TMA, STAR/SID (RNP, Conv.)
 - APP (Conv., RNP), API + Procédures Y et X
 - CPDLC + gestion des messages qu'il faut rédiger en « free text » alors qu'ils devraient être liés montant/descendant
 - Procédures d'arrivées et d'APP classique et RNP des ISLV et Marquises
 - Procédures dégradées

3. Apprentissage complémentaire pour Pilote IFR
 - Lettres d'accord pour coordination
 - Méthodes de travail et transfert
 - Coordinations : inter secteur/inter centre

Sur la durée du MAPA en cours, la société formera au maximum 4 PER. La société retenue s'engage à ce que les PER ainsi formés exécutent un minimum de 20 heures par an pour le compte du Service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Le service fait sera assuré par la subdivision instruction du Service de la navigation aérienne du SEAC-PF par la transmission d'une attestation au nouveau PER, une fois que la société aura estimé sa formation terminée et l'agent prêt à exercer son rôle de PER

En cas de changement d'outil ATM, la formation particulière au nouvel outil des PER retenus dans le marché sera coordonnée par l'entité de formation du service SNA. Dans ce cadre, la formation PER sur ce nouvel outil, suivie avec succès, donne lieu à une habilitation signée du chef de la division circulation aérienne du SNA.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE PROGRAMMATION

Afin de faciliter la planification des sessions de formation par l'entité formation du SNA et la programmation des interventions du prestataire, les calendriers prévisionnels de formation et les plans de charge sont échangés entre les parties prenantes.

4.1 - Programmation et exécution des activités de simulation

L'entité de formation du SNA adresse au prestataire, par le moyen de son choix, la programmation des sessions de formation avec un préavis minimal d'une semaine franche (soit le jeudi ou au plus tard le vendredi de la semaine S-2).

Le détail de la programmation comprend notamment :

- le numéro de la semaine concernée de l'année civile (sous forme SXX) ;
- le nombre de PER nécessaires ;
- la mention des phases de formation, stages ou cycles concernés.

Les commandes hebdomadaires étant susceptibles d'être modifiées, chaque partie s'engage à s'informer, le plus rapidement possible, l'autre partie de toute modification de coordonnées, en particulier les adresses électroniques, numéros de téléphone ou télécopie.

- Modification du besoin.

Les demandes de modification de programme sont adressées au prestataire par le responsable de l'entité de formation du SNA de Tahiti Faa'a ou par son représentant.

Le préavis de modification est de 48 heures (2 jours ouvrables). Le prestataire s'engage à répondre à toute demande ainsi exprimée.

- Annulation de simulations.

En cas d'annulation pure et simple de plages de simulation, le préavis minimum à respecter est de 48 heures (2 jours ouvrables), faute de quoi la prestation annulée restera due au prestataire.

Tout exercice de simulation commencé puis interrompu du fait d'une défaillance des systèmes ou des ressources humaines du SNA entraînera le paiement intégral de l'exercice au prestataire.

4.2 - Compte-rendu d'exécution.

À la fin de chaque mois, un compte-rendu d'exécution est établi contractuellement pour attester des prestations réalisées. Ce compte-rendu est réputé reconnu par chacune des parties au contrat. Ce compte-rendu récapitulatif est joint à la facturation de la prestation.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE LA QUALITE DES PRESTATIONS

La qualité des exercices sur simulateurs dépend pour partie de la qualité de la prestation des opérateurs. La qualité des exercices joués dépend de la capacité du titulaire à assurer les prestations. En conséquence, la personne publique peut procéder à des contrôles de qualité.

Les contrôles peuvent avoir lieu a priori et régulièrement pour vérifier la conformité de la prestation par rapport au présent document contractuel.

Les contrôles peuvent également faire suite à un évènement (absence, retard, erreurs, distraction, mauvaise utilisation des interfaces, etc.). De tels évènements feront l'objet de demande d'explication au titulaire.

Le contrôle de la qualité des prestations est effectué par la subdivision instruction du SNA.

Tout dysfonctionnement fait l'objet d'une « fiche d'incident » sur laquelle sont indiquées la nature de l'incident et ses conséquences. Cette fiche est transmise au prestataire pour information et action. Si un exercice interrompu devait être recommencé du fait de la défaillance d'un PER, il sera considéré comme non exécuté. La prestation correspondante ne sera pas payée.

Pour les formations dispensées aux contrôleurs, le SEAC/PF doit s'assurer que le contenu des prestations garantit le niveau de qualité exigé.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS

Le titulaire s'engage à répondre aux sollicitations du SEAC/PF, à chaque fois que de besoin, et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour l'obtention du résultat défini au présent accord-cadre. Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble de ses obligations vis-à-vis de l'administration, y compris celles figurant dans le CCAG-FCS.

Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation de prestations.

6.1 - Confidentialité

Le prestataire s'engage à ne pas divulguer les documents ou renseignements communiqués par le service à l'occasion de l'exécution de ce présent marché et à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs.

Le titulaire s'engage à étendre cette obligation de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviennent pour son compte.

Le non-respect de cette disposition est considéré comme une faute de nature à entrainer la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, au titre de l'article 1384 du Code Civil modifié par la loi n°2002-305 du 4 mars 2002.

6.2 - Respect des horaires et contrôle de présence.

Le titulaire devra s'assurer que chaque opérateur désigné pour effectuer une prestation est en poste à l'heure prévue de début de l'exercice programmé.

Tout retard ou absence constaté peut faire l'objet d'une demande d'explication de la part du service et entraîner une pénalité

Chaque PER désigné pour une prestation doit être disponible sur le site de la simulation **5 minutes avant l'heure** prévue de début de l'exercice.

L'heure de début d'exercice est mentionnée dans les documents de planification communiqués au prestataire par un moyen au choix du SNA.

Dans de rares cas, la durée d'exercice peut dépasser de quelques minutes la durée prévue d'une heure. Lorsque le dépassement **excède dix minutes**, le compte-rendu d'activité du ou des PER peut en faire état. Ceci autorise une facturation additionnelle par le prestataire. Les facturations additionnelles sont effectuées par tranches fixes de 30 minutes.

Tout retard ou absence d'un ou plusieurs PER doit faire l'objet d'un justificatif de la part du prestataire. Les exercices de simulation non réalisés du fait du prestataire ne donnent pas lieu à rémunération.

Dès qu'il en a connaissance, le prestataire doit aviser l'entité formation du SNA de toute absence ou risque d'absence d'un ou plusieurs PER susceptible d'impacter une prestation planifiée.

Sur signalement de l'entité formation du SNA, le prestataire doit tout mettre en œuvre pour procéder, dans les plus brefs délais, au remplacement d'un ou plusieurs PER rendus indisponibles au moment de la prestation ou durant celle-ci.

La subdivision instruction procèdera à un contrôle systématique de la présence effective des opérateurs et établira un état hebdomadaire de présence.

6.3 - Neutralité et réserve des PER.

Chaque exercice de simulation vise un ou plusieurs buts pédagogiques connus de l'instructeur et de l'élève seuls. Les PER doivent observer vis-à-vis de ces objectifs et de leur réalisation par les stagiaires, la plus grande réserve. Ils doivent adopter une attitude neutre, exclusive de toute remarque ou suggestion concernant la performance des stagiaires ou le contenu et la pertinence des exercices.

Les PER sont à la disposition de l'instructeur du SNA, ils doivent suivre ses instructions et consignes à visées pédagogiques.

L'entité formation sera particulièrement vigilante au respect de ces principes, elle pourra le cas échéant exclure temporairement ou définitivement un PER qui refuserait de s'y conformer.

6.4 - Désignation et disponibilité des PER.

La majorité des formations sur simulateur nécessite la présence d'un seul PER. Certaines formations en requièrent deux simultanément. Le nombre maximum de PER pouvant opérer simultanément sur le simulateur de Tahiti Faa'a est de quatre.

Le caractère variable des besoins de formation sur simulateur impose au prestataire la mise à disposition **tout au long de l'année** d'une ressource dont l'utilisation dépendra du niveau d'activité de l'entité formation du SNA.

Un arrêt temporaire ou une diminution des capacités offertes par le prestataire n'est envisageable qu'à la condition expresse d'avoir été coordonné préalablement avec l'entité formation du SNA.

Le *pool* de PER habilités doit être constitué de pilotes expérimentés ainsi que d'une part de débutants (1 à 2) de façon à permettre une montée en compétence de ces derniers.

L'affectation de PER débutants sur une prestation doit se faire en coordination avec l'entité formation.

Le prestataire doit veiller, lors de chaque prestation, à affecter les PER sur des amplitudes compatibles avec les exigences de qualité et d'efficacité. Il doit notamment :

- veiller à ce que le temps d'exercice journalier d'un PER n'excède pas 7 heures ;
- faire en sorte qu'un même PER ne puisse exercer plus de 4 heures consécutives sur simulateur.

6.5 - Consignes particulières

L'utilisation de téléphones portables pouvant perturber le fonctionnement du simulateur, il est demandé de les éteindre ou les placer en mode avion pendant les exercices.

L'utilisation de dispositifs, ou toute activité susceptible de diminuer l'attention des PER durant les exercices de simulation sont à éviter.

6.6 - Charte Informatique

Les accès éventuels au réseau de la direction générale de l'aviation civile (intranet), au réseau Internet et l'exploitation de leurs services (messagerie électronique, échange de fichiers et importation d'informations suite aux accès aux sites web externes) sont susceptibles d'être mis à disposition des opérateurs de simulateur de contrôle en tant qu'outils de travail. Leur usage doit être limité aux besoins professionnels dans le strict respect de la charte informatique de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

6.7 - Contraintes particulières

La société devra prendre en compte le fonctionnement opérationnel des services, notamment les horaires particuliers d'interventions.

Les bâtiments situés en zone aéroportuaire nord sont à accès réglementés, le prestataire prendra toutes les dispositions nécessaires pour obtenir les droits d'accès.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 - Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre concerne les prestations d'opérateur sur simulateurs dans le cadre des formations qualifiantes et continues des contrôleurs du Service de la Navigation Aérienne du SEAC/PF.

7.2 - Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est le Service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française (SEAC/PF).

7.3 - Forme de l'accord-cadre

En application de l'article R.2162-13 du code, l'exécution des prestations est fractionnée sous la forme de bons de commande distincts, émis auprès du titulaire de l'accord-cadre par le Service d'Etat de l'aviation civile au fur et à mesure de la survenance de ses besoins.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

7.4 - Durée et montant de l'accord-cadre

Le marché est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter du 1er janvier 2027. Il est renouvelable trois (3) fois pour une nouvelle période d'un (1) an par reconduction tacite.

L'une ou l'autre des parties peut dénoncer le présent accord-cadre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de quatre (4) mois. La dénonciation ne produit effet qu'à l'expiration de ce délai. Pendant toute la durée du préavis, le titulaire demeure tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues au contrat dans les conditions en vigueur.

L'accord-cadre est conclu **avec un minimum de 200 heures annuelles et sans maximum.**

7.5 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :

- Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

- Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

- En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

ARTICLE 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des clauses administratives générales - Marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), les pièces contractuelles du marché dont seuls les exemplaires originaux conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi, sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité décroissant ci-après :

- l'acte d'engagement et son annexe financière : le Bordereau de prix unitaires (BPU) ;

- le présent cahier des clauses particulières (CCP) du 21 septembre 2026 ;

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) ;

ARTICLE 9 - PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le SEAC/PF peut décider à tout moment et sans mise en demeure préalable, d'appliquer une pénalité d'inexécution calculée par application de la formule :

$$P = \frac{V}{4}$$

Où :
P = le montant de la pénalité,
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la commande en retard.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Le titulaire est responsable de la bonne exécution du marché, c'est-à-dire notamment :

Il ne peut être tenu responsable des conséquences d'instructions données directement à son personnel par l'administration.

10.1 - Code du travail

Le titulaire déclare être en règle :

- en matière d'emploi de salariés handicapés (*art. Lp. 5312-4*),
- en matière de lutte contre le travail illégal (*art. Lp. 5611-1 et s/*)
- en matière d'emploi de salariés étrangers (*art. Lp. 5321-1*).

Le non-respect des obligations stipulées ci-avant entraîne la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 5 du présent CCP, sans préjudice des poursuites judiciaires engagées à l'encontre des titulaires et/ou des personnes intervenant pour son compte.

10.2 - Assurances

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, avant la notification de l'accord-cadre, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile et professionnelle. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 11 - MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

11.1 - Unité monétaire du marché

L'unité monétaire est **le Franc Pacifique**.

11.2 - Forme des prix

L'accord-cadre est conclu à prix unitaires et appliqués aux quantités réellement exécutées. Ils sont indiqués par le titulaire dans l'annexe financière (BPU) à l'acte d'engagement.

11.3 - Contenu des prix

Les prix comprennent la réalisation des prestations décrites dans ce présent accord-cadre ainsi que le montant forfaitaire des trois (3) types de formation des PER.

Les prix sont indiqués hors taxes par le titulaire dans le BPU.

11.4 - TVA

Le taux de TVA qui s'applique est celui en vigueur lors de l'établissement de la facture.

11.5 - Modalités de révision des prix

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution de l'accord-cadre. Ils sont ensuite révisables annuellement sur demande écrite du titulaire au minimum un (1) mois avant la date de reconduction du marché, et applicables à compter de celle-ci. En l'absence de demande dans ce délai, les prix initiaux resteront applicables pendant une (1) année.

La révision est effectuée sur l'ensemble des prix figurant dans le BPU et par application des formules ci-dessous.

$$P = P_0 \times \frac{I_n}{I_{n0}}$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P_0 = prix initial ou dernier prix révisé

I_n = valeur du dernier indice publié à la date de révision

I_{n0} = valeur de l'indice de référence au mois de publication du marché ou lors de la dernière révision

L'indice de référence est l'indice général du prix des services –(Nomenclature IPC, catégorie : Service) édité régulièrement et consultable sur internet à l'adresse suivante : http://www.ispf.pf.

L'évolution des prix de règlement résultant de la révision des prix est limitée à une augmentation maximum de 2% (deux pour cent) par an.

ARTICLE 12 - MODALITES DE REGLEMENT

12.1 - Modalités de facturation

12.1.1. *Contenu des factures*

Les factures sont en adéquation avec les prestations et quantités réalisées, le BPU et sont adressées au nom du SEAC/PF.

Les factures font apparaître, outre les mentions légales, au moins les indications suivantes :

- Le Nom ou raison sociale du créancier et sa domiciliation ;
- La référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le cas échéant ;
- Les références bancaires ;
- Les références de la facture ;
- La référence du marché et du bon de commande ;
- Le nombre d'unités réalisés, le coût unitaire et le montant total de la prestation suivant les modalités définies dans le présent marché ;
- Les taux et les montants de TVA ;
- Le montant total de la commande TTC.

A l'appui de la facture, sont fournies, toutes les pièces justificatives relatives aux prestations réalisées.

12.1.2. *Dématérialisation des factures*

La dématérialisation des factures est obligatoire.

Les informations indispensables au dépôt d'une facture par un fournisseur du SEAC/PF dans CHORUS PRO, sont systématiquement indiquées sur le bon de commande émis par le service :

1. N° SIRET : 12006401900074
2. N° Service Exécutant (SE) : 23
3. Le numéro d'engagement juridique (bon de commande) court à 10 caractères numériques.

Remarque : Le SEAC/PF est considéré comme un service « hors Etat » dans le portail CHORUS PRO. Le prestataire devra cocher « NON » dans la zone de champ « Le destinataire est-il un service de l'Etat ? »

12.2 - Paiement

Le paiement de chaque bon de commande est effectué à l'issue de l'exécution complète de la prestation, sur présentation :

- de la constatation du service fait ;

- d'une facture valant demande de paiement.

12.2.1. *Point de départ du délai global de paiement*

Le point de départ du délai global de paiement des sommes dues au titre de l'accord-cadre est la date de réception de la facture dans CHORUS PRO.

12.2.2. *Délai de paiement maximal*

Au moment de la publication de l'accord-cadre, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours conformément à l'article R.2192-10 du code. Ce délai est susceptible d'être modifié afin de respecter le régime applicable en vigueur sans pour autant donner lieu à la passation d'un avenant.

A défaut de paiement dans ce délai, le titulaire bénéficiera de plein droit et sans autres formalités :

- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (4 773 CFP) conformément à l'article D. 2192-35 du code ;

des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage (art. R. 2192-31 du code).

ARTICLE 13 - REGLEMENT DE LITIGES

13.1 - Litiges

Conformément au chapitre VII du code, pour tout litige pouvant naître de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable. À défaut, le litige relève de la compétence du tribunal administratif de la Polynésie Française.

13.2 - Effet non suspensif sur la prestation

Aucun différend ou litige survenant entre l'Administration et le titulaire du marché ne peut être invoqué par ce dernier comme motif de suspension momentanée ou d'arrêt définitif de l'exécution des prestations.